



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-072

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

Sommaire

Direction générale des finances publiques

- 13-2017-03-24-023 - Procuration - déclarations de créances dans le cadre de procédures collectives - RFMM et Métropole AMP (1 page) Page 3
- 13-2017-03-24-021 - Procuration - oppositions à tiers détenteur et saisies - RFMM et Métropole AMP (1 page) Page 5
- 13-2017-03-24-022 - Procuration - oppositions à tiers détenteur et saisies - RFMM et Métropole AMP (1 page) Page 7
- 13-2017-03-24-020 - Procuration- oppositions à tiers détenteur et saisies- RFMM et Métropole AMP (1 page) Page 9

Préfecture des Bouches-du-Rhone

- 13-2017-03-28-012 - Arrêté du 28 mars 2017 portant dissolution - liquidation du syndicat mixte départemental des massifs Concors - Sainte-Victoire (2 pages) Page 11
- 13-2017-04-05-003 - Auto-Ecole LA ROSE DES VENTS, n° E1701300090, Monsieur Cyril DAVIN, 4 rue guy drut 13700 Marignane (2 pages) Page 14
- 13-2017-04-05-004 - Cessation LA ROSE DES VENTS, n° E1401300290, Madame Carole MONDINO, 4 rue guy drut 13700 Marignane (2 pages) Page 17

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2017-03-10-033 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 10 mars 2017, à l'encontre de la société COFFOS en ce qui concerne ses installations de Port-Saint-Louis-du-Rhône (3 pages) Page 20
- 13-2017-03-13-006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 13 mars 2017, à l'encontre de la société FIBRE EXCELLENCE concernant l'exploitation de son usine sise sur la commune de Tarascon (3 pages) Page 24
- 13-2017-03-01-011 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 1er mars 2017, à l'encontre de la société KNAUF SUD-EST concernant l'exploitation d'uen activité de production et de stockage de matériaux d'isolation thermique sur le territoire de la commune de Rousset (3 pages) Page 28
- 13-2017-03-23-008 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 24 mars 2017, à l'encontre de la société SUEZ RV ISTRES de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement en notifiant par écrit la cessation d'activité de l'ISDND présente dans son établissement sis à Istres (3 pages) Page 32
- 13-2017-03-24-019 - Arrêté préfectoral n°40-217 SANC-MD de mise en demeure, en date du 24 mars 2017, à l'encontre de la société SUEZ RV ISTRES, de régulariser la situation administrative de ses installations soumises à autorisation sises sur la commune d'Istres (3 pages) Page 36

Direction générale des finances publiques

13-2017-03-24-023

Procuration - déclarations de créances dans le cadre de
procédures collectives - RFMM et Métropole AMP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

donnée par le chef de poste à son mandataire spécial chargé des déclarations de créances dans le cadre de procédures collectives.

Le soussigné, Pierre-Jean BOUELLAT, Chef de poste de la Recette des Finances de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial Monsieur Patrick REYNIER
- Lui donner pouvoir d'effectuer toute déclaration de créance,
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire spécial aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente procuration sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mars 2017

Signature du mandataire

Signature du mandant

Signé

Signé

Patrick REYNIER

Pierre-Jean BOUELLAT

Direction générale des finances publiques

13-2017-03-24-021

Procuration - oppositions à tiers détenteur et saisies -
RFMM et Métropole AMP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

donnée par le chef de poste à son mandataire spécial chargé d'établir les oppositions à tiers détenteur et les saisies.

Le soussigné, Pierre-Jean BOUELLAT, Chef de poste de la Recette des Finances de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial Monsieur Jean-Paul SAUVAGNARGUES
- Lui donner pouvoir de signer, en l'absence du chef de service « Recettes », les oppositions à tiers détenteurs et les saisies,
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire spécial aura pu faire en vertu de la présente procuration

La présente procuration sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mars 2017

Signature du mandataire

Signature du mandant

Signé

Signé

Jean-Paul SAUVAGNARGUES

Pierre-Jean BOUELLAT

Direction générale des finances publiques

13-2017-03-24-022

Procuration - oppositions à tiers détenteur et saisies -
RFMM et Métropole AMP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

donnée par le chef de poste à son mandataire spécial chargé d'établir les oppositions à tiers détenteur et les saisies.

Le soussigné, Pierre-Jean BOUELLAT, Chef de poste de la Recette des Finances de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial Monsieur Jean-François CAMPAGNET
- Lui donner pouvoir de signer, en l'absence du chef de service « Recettes », les oppositions à tiers détenteurs et les saisies,
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire spécial aura pu faire en vertu de la présente procuration

La présente procuration sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mars 2017

Signature du mandataire

Signature du mandant

Signé

Signé

Jean-François CAMPAGNET

Pierre-Jean BOUELLAT

Direction générale des finances publiques

13-2017-03-24-020

Procuration- oppositions à tiers détenteur et saisies-
RFMM et Métropole AMP



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

donnée par le chef de poste à son mandataire spécial chargé d'établir les oppositions à tiers détenteur et les saisies.

Le soussigné, Pierre-Jean BOUELLAT, Chef de poste de la Recette des Finances de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial Monsieur David REYNAUD
- Lui donner pouvoir de signer, en l'absence du chef de service « Recettes », les oppositions à tiers détenteurs et les saisies,
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire spécial aura pu faire en vertu de la présente procuration

La présente procuration sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mars 2017

Signature du mandataire

Signature du mandant

Signé

Signé

David REYNAUD

Pierre-Jean BOUELLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-03-28-012

Arrêté du 28 mars 2017 portant dissolution - liquidation du
syndicat mixte départemental des massifs Concors -
Sainte-Victoire



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

ARRÊTE PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES MASSIFS CONCORS - SAINTE-VICTOIRE

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2000 portant création du syndicat mixte départemental des massifs Concors - Sainte-Victoire,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte départemental des massifs Concors – Sainte-Victoire,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte départemental des massifs Concors – Sainte-Victoire du 20 mars 2017 approuvant le compte administratif 2016 du budget principal du syndicat,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte départemental des massifs Concors – Sainte-Victoire, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte départemental des massifs Concors – Sainte-Victoire est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat mixte départemental des massifs Concors – Sainte-Victoire est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- la Présidente du syndicat mixte départemental des massifs Concors Sainte-Victoire,
- le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du- Rhône.

Marseille, le 28 mars 2017

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-05-003

Auto-Ecole LA ROSE DES VENTS, n° E1701300090,
Monsieur Cyril DAVIN, 4 rue guy drut 13700 Marignane



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 17 013 0009 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le 01 mars 2017 par **Monsieur Cyril DAVIN** ;

Vu l'avis favorable émis le 22 mars 2017 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É . :

ART. 1 : Monsieur Cyril DAVIN, demeurant 60 Allée des Oliviers villa n°4 13700 Marignane, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LA ROSE DES VENTS
4 RUE GUY DRUT
13700 MARIGNANE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0009 0**. Sa validité expire le **22 mars 2022**.

ART. 3 : **Monsieur Cyril DAVIN**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0315 0** délivrée le **01 avril 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **05 AVRIL 2017**



POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

LINDA HAOUARI



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-05-004

Cessation LA ROSE DES VENTS, n° E1401300290,

Madame Carole MONDINO, 4 rue guy drut 13700

Marignane

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 14 013 0029 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014, autorisant Madame Carole MONDINO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le 31 décembre 2016 par Madame Carole MONDINO ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant Madame Carole MONDINO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE LA ROSE DES VENTS
4 RUE GUY DRUT
13700 MARIGNANE**

est abrogé à compter du 22 mars 2017.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE 05 AVRIL 2017

POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

LINDA HAOUARI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-03-10-033

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 10 mars
2017, à l'encontre de la société COFFOS en ce qui
concerne ses installations de Port-Saint-Louis-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le

10 MARS 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél : 04.84.35.42.74

Courriel : vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 23-2017 SANC-MD

ARRETE

**de mise en demeure à l'encontre de la société COFFOS, en ce qui
concerne ses installations de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 89-2003 A délivré le 7 octobre 2004, l'arrêté préfectoral complémentaire N° 69-2016 PC délivré le 17 mai 2016 et l'arrêté préfectoral complémentaire N° 271-2016 PC délivré le 25 août 2016 à la société COFFOS, dont le siège social se situe Terre plein de Mourepiane – BP 83 – 13321 MARSEILLE Cedex 16, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230) à l'adresse ZAC Distriport,

Vu les conclusions de l'inspection réalisée le 12 septembre 2016,

Vu le courrier de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 octobre 2016 transmis à l'exploitant au titre du contradictoire, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 28 février 2017 sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

.../...

Considérant que lors de la visite en date du 12 septembre 2016, l'Inspection des Installations Classées a constaté les faits suivants :

1 - « Des bouteilles de gaz sont présentes sur le site au niveau des cellules n° 1, 3 et 4. Le stockage de bouteilles de gaz sur le site est explicitement interdit. »

2 - « Pour tout type de stockage (masse, rack, etc.) une distance minimale de 1 mètre n'est pas respectée par rapport :

- aux parois,

- aux éléments de structure,

dans les cellules n° 1, 2, 3, 4 et 5.»,

3 - « Des extincteurs ne sont pas répartis sur les aires extérieures (stockages extérieurs de palettes). »,

4 - « Des déchets sont présents sur le sol au niveau de la voie ferrée. »,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.2.2, 7.3.6.1, 8.2.5 et 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 89-2003 A susvisé en date du 7 octobre 2004,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COFFOS de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.2.2.2, 7.3.6.1, 8.2.5 et 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 89-2003 A susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1

La société COFFOS, dont le siège social est situé Terre plein de Mourepiane – BP 83 – 13 321 Marseille Cedex 16, exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert à la ZAC Distriport sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.2.2, 7.3.6.1, 8.2.5 et 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 8962003 a du 7 octobre 2004 dans les délais suivants :

Article	Disposition	Délai
1.2.2.2	« Les produits suivants seront interdits sur le site [...] Les bouteilles de gaz [...]. »	Dès notification du présent arrêté
7.3.6.1	« Pour tout type de stockage une distance minimale de 1 mètres est respectée par rapport : 1°) aux parois, 2°) aux éléments de structure, [...]. »	Dès notification du présent arrêté
8.2.5	« Des extincteurs sont répartis sur les aires extérieures de stockage des palettes [...]. »	Commande à passer dès notification du présent arrêté.
2.3.1	« L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. »	Dès notification du présent arrêté

Article 2

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-03-13-006

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 13 mars
2017, à l'encontre de la société FIBRE EXCELLENCE
concernant l'exploitation de son usine sise sur la commune
de Tarascon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : MARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 12-2017 MED

Marseille le **13 MARS 2017**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE
concernant l'exploitation de son usine sise sur la commune de Tarascon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié par notamment par l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°92-2016 MED du 20 juin 2016 ;

Vu les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaudière à écorces du 26 juillet 2016 au 03 août 2016 (CERECO - réf. Rapport : E.I.5.10.02B R3- B16/R11772/0002 (4) du 08/10/2016) ;

Vu le rapport AIRPACA de mesures dans les environs de Fibre Excellence, été 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2016 ;

Vu les conclusions de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 2 août 2016 transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 novembre 2016,

Vu les réponses de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite en date du 2 août 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- que les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaudière à écorces du 26/07/2016 au 03/08/2016 (CERECO - réf. Rapport : E.I.5.10.02B R3- B16/R11772/0002 (4) du 08/10/2016) mettent en évidence des dépassements importants pour le débit volumétrique des gaz en Nm³/h et les paramètres suivants : les poussières, le cadmium (Cd), la somme des métaux Cd+Pb+Hg et la somme des métaux Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Zn,

- que des retombées de résidus noirâtres ont été observées chez des riverains de l'usine,

1/3

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIBRE EXCELLENCE de respecter les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant les plaintes récurrentes des riverains des installations, essentiellement liées aux pollutions atmosphériques depuis mars 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La société FIBRE EXCELLENCE exploitant d'une installation de Fabrication de pâte à papier sise 529, chemin du mas Tessier sur la commune de TARASCON est mise en demeure, **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification de présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 (10.8 Installations de combustion 1.2.1 Chaudière à écorces et déchets de bois)

Article 2 - La société FIBRE EXCELLENCE est mise en demeure, **avant le 30 mars 2018**, à compter de la notification de présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 (10.8 Installations de combustion 2. Chaudière à liqueur noire)

Article 3 - La société FIBRE EXCELLENCE est mise en demeure, **avant le 30 mars 2019**, à compter de la notification de présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 (10.8 Installations de combustion 1.2.2. Fours à chaux)

Article 4 – Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°92-2016 MED du 20 juin 2016 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 MARS 2017

Le Préfet

SIGNE

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-03-01-011

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 1er mars
2017, à l'encontre de la société KNAUF SUD-EST
concernant l'exploitation d'uen activité de production et de
stockage de matériaux d'isolation thermique sur le
territoire de la commune de Rousset



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N°9 -2017 MD

Marseille le, - 1 MARS 2017

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE KNAUF SUD EST CONCERNANT
L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE PRODUCTION ET DE
STOCKAGE DE MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSET

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et 514-5,

VU l'arrêté préfectoral n°8-2010 A du 5 avril 2012, autorisant la société KNAUF SUD EST à étendre les capacités de stockage et de production de matériaux d'isolation thermique de ses installations sises au 583 avenue Georges Vacher; ZI à Rousset,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 13 janvier 2017 suite à la visite d'inspection du 30 novembre 2015,

VU les avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date des 20 janvier et 7 février 2017,

VU la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société KNAUF SUD EST, le 9 février 2016, et reçue par cette dernière le 10 février 2017,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du site, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté d'une part le dépassement du volume maximal autorisé de stockage de déchets de polystyrène expansé qui est de 100 m³ et d'autre part que les exutoires servant de dispositifs d'évacuation des fumées sont en nombres insuffisants dans le hall B du site.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 1.2.1 et 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 8-2010-A du 05 avril 2012

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KNAUF SUD EST de respecter les prescriptions des articles 1.2.1 et 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 8-2010-A du 05 avril 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Knauf Sud Est, dont le siège social est situé 583 avenue Georges VACHER-Z.I 13 106 ROUSSET Cedex, qui est autorisée ICPE par arrêté préfectoral n° 8-2010-A du 05 avril 2012 à produire et stocker des matériaux d'isolation thermique pour le bâtiment à base de polystyrène expansé (PSE), est mise en demeure de respecter :

- l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 8-2010-A du 05 avril 2012 indiquant que la société Knauf Sud Est est autorisée au titre de la rubrique 2714-2 à stocker un volume maximal de 100 m3 de déchets de polystyrène expansé dans la zone au nord du hall C3 entre la plateforme C4 et le hall A.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans la semaine qui suit la notification de l'arrêté, l'exploitant indiquera la solution retenue pour satisfaire à la présente mise en demeure et la mettra en œuvre sous un mois à compter de la notification de l'arrêté pour être conforme à cette prescription.

Ce délai court à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

- l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 8-2010-A du 05 avril 2012, en particulier pour le Hall B.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans le mois qui suit la notification de l'arrêté, l'exploitant indiquera la solution retenue pour satisfaire à la présente mise en demeure et la mettra en œuvre sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté pour être conforme à cette prescription.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Rousset,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, - 1 MARS 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-03-23-008

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 24 mars
2017, à l'encontre de la société SUEZ RV ISTRES de
respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code
de l'environnement en notifiant par écrit la cessation
d'activité de l'ISDND présente dans son établissement sis à
Istres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél : 04.84.35.42.74

Courriel : vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 41-2017 SANC-MD

ARRETE

**de mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RV ISTRES de
respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de
l'environnement en notifiant par écrit la cessation d'activité de
l'ISDND présente dans son établissement sis à ISTRES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°204-2008 PS délivré le 11 juillet 2008 à la société Provence Recyclage pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets non dangereux situées quartier de la « Grande Groupède » sur le territoire de la commune d'Istres,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2011-1348-PS délivré le 10 octobre 2011 à la société Provence Valorisations pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets non dangereux situées quartier de la « Grande Groupède » sur le territoire de la commune d'Istres, concernant notamment les rubriques 1530, 2260, 2515, 2710, 2714, 2716, 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration,

Vu les récépissés de déclarations délivrés à la société Provence Recyclage pour l'exploitation d'installations classées sur le territoire de la commune d'Istres du 20 octobre 2010, n°153-2006D du 7 novembre 2006, n°33-2006D du 13 février 2006, n°16-2005ED du 29 mars 2005, n°49-2004D du 24 février 2004 et n°178-2000D du 6 novembre 2000,

Vu le récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant délivré à la société Provence Valorisations en date du 27 avril 2011,

.../...

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - ☎ 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Vu le courrier en date du 23 août 2016 délivré à la société SUEZ RV, courrier relatif à un changement de dénomination sociale,

Vu l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé qui dispose "**I.** *Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. [...] / **II.** La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. / **III.** En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3. »,*

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 décembre 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 10 février 2017,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 février 2017,

Vu la réponse en date du 16 mars 2017 de l'Inspection des Installations Classées à ces observations,

Considérant que lors de la visite en date du 21 juillet 2016, l'Inspection des Installations Classées a constaté la présence d'une installation de stockage de déchets non dangereux de 30 000 t qui n'est plus exploitée, et que selon ses déclarations, l'exploitant n'a pas formellement notifié cette cessation au préfet des Bouches-du-Rhône dans les formes prévues par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV ISTRES de respecter les prescriptions dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1

La société SUEZ RV ISTRES, exploitant des installations de traitement de déchets non dangereux à La Grande Groupède - Quartier Prignan - CS 30 007 – 13802 Istres, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en notifiant par écrit la cessation d'activité de l'ISDND présente dans son établissement au préfet des Bouches-du-Rhône dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2

Si à l'expiration du délai susvisé l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire d'Istres,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

24 MARS 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-03-24-019

Arrêté préfectoral n°40-217 SANC-MD de mise en
demeure, en date du 24 mars 2017, à l'encontre de la
société SUEZ RV ISTRES, de régulariser la situation
administrative de ses installations soumises à autorisation
sises sur la commune d'Istres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél : 04.84.35.42.74

Courriel : vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 40-2017 SANC-MD

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RV ISTRES de régulariser la situation administrative de ses installations soumises à autorisation sises à Istres

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 511-2 et l'annexe à l'article R. 512-9,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°204-2008 PS délivré le 11 juillet 2008 à la société Provence Recyclage pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets non dangereux situées quartier de la « Grande Groupède » sur le territoire de la commune d'Istres,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2011-1348-PS délivré le 10 octobre 2011 à la société Provence Valorisations pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets non dangereux situées quartier de la « Grande Groupède » sur le territoire de la commune d'Istres, concernant notamment les rubriques 1530, 2260, 2515, 2710, 2714, 2716, 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration,

Vu les récépissés de déclarations délivrés à la société Provence Recyclage pour l'exploitation d'installations classées sur le territoire de la commune d'Istres du 20 octobre 2010, n°153-2006D du 07 novembre 2006, n°33-2006D du 13 février 2006, n°16-2005ED du 29 mars 2005, n°49-2004D du 24 février 2004 et n°178-2000D du 06 novembre 2000,

.../...

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - ☎ 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Vu le récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant délivré à la société Provence Valorisations en date du 27 avril 2011,

Vu le courrier en date du 23 août 2016 délivré à la société SUEZ RV, courrier relatif à un changement de dénomination sociale,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 décembre 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 10 février 2017,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 février 2017,

Vu la réponse en date du 16 mars 2017 de l'Inspection des Installations Classées à ces observations,

Considérant que lors de l'inspection en date du 21 juillet 2016 les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté :

- que trois broyeurs de déchets non dangereux sont en exploitation dans l'établissement avec des capacités horaires de 4 t/h pour le broyeur de déchets de ferrailles et 30 t/h pour les 2 autres broyeurs qui traitent des déchets non dangereux dans le but de leur transformation en biomasse ou combustible solide de récupération ;
- qu'étant donné le fonctionnement en continu de ces installations déclaré par l'exploitant lors de l'inspection, soit un minimum de 8h par jour en jours ouvrés, la capacité journalière réelle de traitement de déchets non dangereux de l'établissement atteint au minimum 272 t/j ,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2791-1 – Installation de traitement de déchets non dangereux qui définit un seuil d'autorisation fixé à 10 tonnes par jour,

Considérant que plusieurs installations de broyage dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 21 juillet 2016 relèvent du régime de l'autorisation et sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SUEZ RV ISTRES de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société SUEZ RV ISTRES, exploitant des installations de traitement de déchets non dangereux à La Grande Groupède - Quartier Prignan - CS 30 007 – 13802 Istres, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Si à l'expiration des délais susvisés l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire d'Istres,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

24 MARS 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER